



## Arrêt

n° 133 413 du 18 novembre 2014

dans les affaires X / VII

**En cause :** 1. X, agissant en son nom personnel ainsi que pour compte de ses deux enfants mineurs d'âge :

- X

- X

2. X

3. X

4. X

5. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 15 novembre 2014 par X, agissant en son nom personnel et au nom de ses deux enfants mineurs d'âge, X et X, ainsi que par ses quatre autres enfants majeurs, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), sollicitant, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision de « *refus de prorogation du CIRE du 28.10.2014 adressé à l'ensemble de la famille et notifiée le 05.11.2014* ».

Vu la requête introduite par télécopie le 15 novembre 2014 par X, agissant en son nom personnel et au nom de ses deux enfants mineurs d'âge, X et X, sollicitant, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'« *Ordre de quitter le territoire (consécutif à une décision de refus de prorogation de séjour)* » pris à leur encontre et leur notifié le 5 novembre 2014.

Vu la requête introduite par télécopie le 15 novembre 2014 par X, sollicitant, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la « *décision d'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 05.11.2014* ».

Vu la requête introduite par télécopie le 15 novembre 2014 par X, sollicitant, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la « *décision d'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 05.11.2014* ».

Vu la requête introduite par télécopie le 15 novembre 2014 par X, sollicitant, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la « *décision d'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 05.11.2014* ».

Vu la requête introduite par télécopie le 15 novembre 2014 par X, sollicitant, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la « décision d'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 05.11.2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2014 à 9h30.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît avec les parties requérantes, et Me D. STEINIER, avocat, loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction des causes.**

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X, X, X, X, X et X.

### **2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

2.1. Les requérants, une mère et ses six enfants, sont arrivés en Belgique le 5 septembre 2009.

2.2. Le 18 décembre 2009, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison de son état de santé et de celui de ses enfants K. M. R. et K. M. E.

Le 5 mai 2010, cette demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable.

Le 14 février 2011, la partie défenderesse a décidé d'autoriser la famille à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée d'un an à partir de la délivrance des titres de séjour.

Le 14 mai 2012, l'autorisation de séjour dont bénéficie les requérants est prolongée pour une durée de douze mois.

2.3. Le 27 mai 2013, la partie défenderesse accepte une prorogation de l'autorisation de séjour de la famille en raison du seul état de santé de l'enfant mineur, K. M. E., estimant que l'état de santé des deux autres membres de la famille ne justifiait pas une prolongation de cette autorisation.

Toutefois, le 6 juin 2013, la partie défenderesse décide de ne pas prolonger l'autorisation de séjour accordée et de délivrer aux requérants un ordre de quitter le territoire, après l'examen de l'état de santé d'un seul des membres de la famille. Cette décision, et les ordres de quitter le territoire qui y sont associés, sont déclarés nuls et nonavenus le 15 juillet 2013 à la suite de l'intervention du conseil des requérants le 12 juillet 2013 ; la partie défenderesse indiquant qu'une nouvelle décision sera prise quant à leur demande d'autorisation de prolongation de leur autorisation de séjour. Copie de cette décision de retrait a été notifiée aux requérants le 9 août 2013.

Il ressort d'un rapport téléphonique, figurant au dossier administratif, entre la partie défenderesse et les autorités communales bruxelloises que le même jour, la partie défenderesse a confirmé la décision de prolongation de l'autorisation de séjour prise le 27 mai 2013.

2.4. Le 2 juillet 2014, la partie défenderesse a pris la décision de ne pas proroger l'autorisation de séjour des requérants et de leur délivrer un ordre de quitter le territoire. Il apparaît toutefois que seule la première requérante a reçu un ordre de quitter le territoire établi à son nom et celui de son enfant mineur, K. M. E.

2.5. Le recours en suspension d'extrême urgence diligentés contre ces deux décisions est accueilli par un arrêt n°131 614 prononcé le 17 octobre 2014 qui en suspend l'exécution. Ces deux décisions sont ensuite retirées, le 21 octobre 2014, par la partie défenderesse qui prolongent l'annexe 15 des requérants jusqu'au 28 octobre 2014.

2.6. Le 28 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de non prolongation de l'autorisation de séjour temporaire ainsi que cinq ordres de quitter le territoire.

La décision de refus de prolongation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

*« Le problème médical invoqué par [K. M.- E.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Congo (RDC).*

*Dans son avis médical rendu le 27.10.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'il y a une stabilisation d'une pathologie et que le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au Congo.*

*Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur la base des données médicales transmises, la requérante est capable de voyager, accompagnée par un adulte vu son jeune âge, et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*Deux avis médicaux ont également été rendus concernant la situation médicale de [K.M., E.] et [K. M. R.]. Concernant cette dernière, selon l'avis médical du 27.10.2014, la pathologie est stabilisée et les soins sont disponibles et accessibles à la requérante.*

*Pour Mme [K.M., E.], l'avis médical du 27.10.2014 nous informe qu'aucun élément dans ce dossier ne permet de conclure à l'existence d'un seuil de gravité et qu'il n'y a donc pas lieu d'évaluer la disponibilité ni l'accessibilité des soins.*

*Tous ces rapports sont joints, chacun sous pli fermé, à la décision.*

*Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que les intéressées souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucune traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elles séjournent. »*

Les cinq ordres de quitter le territoire, qui constituent les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième actes attaqués, sont identiquement motivés comme suit:

*« En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 18.12.2009, a été refusée en date du 03.07.2014. ».*

### **3. La demande de suspension**

#### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **3.2. Première condition : l'extrême urgence**

3.2.1. En l'espèce, les requérants ne sont pas maintenus dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel. Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

*A contrario*, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 27 février 2014, Josef/Belgique, § 104).

Il appartient dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

3.2.3. En l'espèce, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

*« Le §4 alinéa 2 de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité pour l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ».*

*Le fait que les requérants ne sont pas détenus en vue de leur éloignement n'empêche pas qu'un péril imminent se produira en cas de maintien du refus de prolongation de leur droit de séjour. La procédure*

*en suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave. En effet, ce péril imminent consiste en l'effondrement de leur vie privée et familiale, droit protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, Madame [K.] et ses 6 enfants bénéficient d'un logement social et d'une aide financière du CPAS équivalente au RIS, qui est coupée ce jour. Le refus de prolongation de séjour entraîne un arrêt de l'aide sociale, et donc des moyens de subsistance de cette famille. La perte de l'aide sociale entraîne aussi une perte du logement social vu l'impossibilité de payer le loyer. La requérante et ses six enfants sont actuellement sans revenus depuis ce jour et risquent de se retrouver à la rue à brefs délais, ce qui est dramatique étant donné leur vulnérabilité médicale.*

*De même, les enfants majeurs qui sont en pleine année d'étude universitaire perdent leur année d'étude en cas de maintien de la décision de refus de prolongation, les études supérieures et universitaires étant conditionnées au droit de séjour légal, à la différence des enfants mineurs soumis à l'obligation scolaire. Les enfants qui étaient inscrits à l'université n'ont pas encore réussi à s'inscrire pour cette année académique, l'inscription étant conditionnée à la possession d'un séjour légal.*

*La perte du logement et du droit à l'aide sociale du fait de la perte du droit de séjour les plonge immédiatement dans une situation de précarité extrêmement angoissante pour cette famille de six enfants dont deux atteints d'une maladie grave, ainsi que la maman, déjà diminuée par des douleurs généralisées (constatées dans l'avis du fonctionnaire médecin de la partie adverse) qui doit au quotidien faire face aux difficultés de sa maladie et de celle de ses deux filles dont la plus jeune, âgée de 14 ans qui présente un retard mental. La perte subite de leurs moyens de subsistance les plonge dans une situation inhumaine contraire à l'article 3 de la CEDH.*

*En outre, cette situation extrêmement angoissante pour l'ensemble de la famille, est de nature à violer la Convention internationale des droits de l'enfant dans le chef des deux enfants mineurs, en violation de l'article 3 de cette convention qui consacre l'intérêt supérieur de l'enfant.*

*Le droit belge, et notamment l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite l'usage de l'extrême urgence qu'aux cas de détention administrative en vue de l'éloignement ne peuvent faire fi des dispositions internationales telles que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.*

*Enfin, en l'absence d'une disposition de droit belge obligeant la partie adverse à considérer le présent recours comme étant suspensif de plein droit - conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt précité - développé supra après l'exposé des faits -SJ, contre Belgique du 27 février 2014 - et l'obligeant à délivrer à la requérante et sa famille une annexe 35 (comme c'est le cas dans le cadre des recours en matière d'asile ou en matière de regroupement familial), la seule manière pour la requérante d'avoir un recours effectif est d'obtenir qu'il soit examiné dans le cadre de l'extrême urgence. »*

3.2.4. Compte tenu des pathologies dont trois des requérants établissent souffrir, en particulier K. M. E. dont l'état a justifié la prolongation, à deux reprises, d'une autorisation de séjour d'un an, de la délivrance d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la famille, de la situation précaire de celle-ci (une mère, elle-même malade, et ses six enfants dont deux sont malades), du risque invoqué d'une violation potentielle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la scolarité suivie par six des membres de cette famille, de la circonstance que les requérants séjournent légalement en Belgique depuis le 5 mai 2010, le Conseil estime qu'*in casu* la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective (Cour Européenne des Droits de l'Homme, Josef contre Belgique, 27 février 2014). Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### **3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux**

#### **3.3.1. L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n°138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée. Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. 2.3.2. L'appréciation de cette condition

#### 3.3.2.1. Les moyens

Dans un deuxième moyen, les parties requérantes soulèvent la violation de « *la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 9ter et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et du principe de légitime confiance ; de l'article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 ; de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux « prévoyant le droit à une bonne administration en ce compris le droit à être entendu » ; de l'article 3 de la CEDH* ».

Elles contestent, notamment, en une première branche, l'appréciation portée par le médecin conseil quant à la disponibilité au Congo des médicaments et soins nécessaires pour la fille mineure de la première requérante et la motivation de la décision attaquée qui s'y rallie. Elles relèvent ainsi, à la lecture des documents référencés par le médecin conseil que l'« *hydroxyurée, médicament indispensable au traitement de la drépanocitose s'y trouve (p.82, pour enfant) sous forme injectable mais est réservée aux hôpitaux généraux de référence (colonne HGR dans la liste). Or, l'hôpital de référence à Kinshasa qui traite les personnes atteintes de drépanocitose est l'hôpital MONKOLE de Kinshasa* », lequel a certes fait récemment l'objet de dons importants en sorte qu'il a pu se moderniser et s'agrandir en 2014 mais que « *l'on observe encore un déficit majeur en moyens matériels et humains qui contrastent avec l'extrême fréquence de la maladie et son impact social négatif sur les familles* », « *une insuffisance d'équipements pour assurer le diagnostic et le suivi des complications* ». Elles renvoient, à cet égard, à un rapport de la fondation Pierre Fabre à l'origine de subventions accordées à cet hôpital.

### 3.3.2.2. L'examen

L'article 9ter, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que :

*« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »*

En outre, l'article 13, § 3, 2°, de cette même loi précise que :

*« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

*[...]*

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...]. »*

L'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

*« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».*

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n°11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la décision entreprise s'appuie expressément sur le rapport de son médecin conseil, lequel a estimé, d'une part, que les pathologies dont la fille mineure de la première partie requérante souffre sont « stable[s] » « depuis plus d'un an et demi (par rapport à cette crise due au sous-dosage) et depuis 4 ans (par rapport à la dernière crise non liée au sous-dosage) » et estime qu'il s'agit « d'une amélioration suffisamment radicale et durable » et d'autre part que « les soins sont maintenant disponibles dans le pays d'origine, ce qui constitue un changement radical et durable ».

Les parties requérantes contestent l'appréciation portée sur la nouvelle disponibilité des soins et traitements nécessaires pour la plus jeune sœur de la famille. Elles font valoir, sans être contestées sur

ce point par la partie défenderesse, que le seul centre de référence en matière de traitement de la dépranocytose à Kinshasa, est le centre de Monkolé, auquel est d'ailleurs réservé la distribution d'un médicament essentiel en charge de cette pathologie, ce que la partie défenderesse ne conteste pas non plus. Si elles reconnaissent que le centre dont question s'est agrandi, elles font cependant valoir que, d'après les informations de la fondation Pierre Fabre qui œuvre avec ce centre à la mise en place d'un programme de prise en charge sur quatre ans, il y a encore « une insuffisance d'équipements pour assurer le diagnostic et le suivi des complications ».

Le Conseil rappelle que les requérants se sont vus accorder un droit de séjour temporaire en 2011 qui a été renouvelé à deux reprises en raison de la non disponibilité des soins et traitements nécessaires à la prise en charge de la plus jeune des filles de la famille. Dans ces conditions, il appartenait à la partie défenderesse de motiver tout particulièrement sa décision quant à l'évolution sanitaire qui se serait produite au Congo de façon à démontrer le caractère radical du changement de circonstances intervenu et justifiant l'application de l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 précité. Eu égard aux informations vantées par les parties requérantes, le Conseil estime *in casu* et *prima facie* que le renvoi, dans l'avis médical joint à la décision attaquée, à un article de presse qui se contente de faire la réclame de ce centre en vantant son expansion toute récente, sans apporter la moindre information concrète et pertinente sur le fonctionnement des nouveaux services, ne semble pas devoir remplir cette exigence de motivation et ne permet pas au Conseil d'apprécier la pertinence de ce motif.

Partant, le Conseil considère que cette branche du moyen, ainsi circonscrite et dans les conditions de l'extrême urgence, est sérieuse.

### **3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

#### **3.4.1. L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### **3.4.2. L'appréciation de cette condition**

3.4.2.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes font valoir ce qui suit :

*« L'article 39/82 § 2. de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*En l'espèce, l'exécution de la décision de refus de prorogation du séjour des requérants, et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, engendre un préjudice grave et difficilement réparable à Madame [K.] et à ses enfants.*

*En effet, le refus de prolongation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, s'il est exécuté, peut conduire au renvoi forcé des requérantes atteintes d'une maladie grave vers la RDC, pays où elles n'ont pas accès à un traitement médical, ce qui aurait pour conséquences de leur engendrer de grandes souffrances physiques et de mener au décès.*

*Ce serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*Ensuite, ainsi qu'il est également expliqué supra, les requérants mènent une vie privée et familiale en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH, vie privée et familiale qui s'est concrétisée par des études menées en Belgique par les 6 enfants, dont certains sont à l'université, et pour la mère de famille, par l'obtention d'un logement social pour elle et ses enfants, ainsi que l'octroi d'une aide du CPAS. La décision de refus de prorogation entraîne l'écroulement de cette vie privée et familiale, en Belgique, étant donné que les enfants mineurs et majeurs ne pourront plus poursuivre les études qu'ils ont entreprises en Belgique. Madame [K.] et ses enfants perdront en outre le logement social qui leur a été accordé il y a trois ans, logement ne pouvant être accordé qu'à des personnes en séjour légal. Ce logement est un élément important de leur vie privée et familiales, vu les difficultés de logement à Bruxelles pour une famille de 6 enfants, et les listes d'attente existantes pour en bénéficier. L'exécution des décisions querellées causerait également aux requérants qui étaient jusqu'alors en situation légale de séjour un préjudice grave et difficilement réparable et violerait l'obligation positive contenue dans l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme. »*

3.4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable est intimement lié à l'existence d'une situation qui justifie que soit examinée les présentes demandes de suspension selon la procédure de l'extrême urgence et qu'elle découle du sérieux du grief invoqué en termes de requête.

Il rappelle si besoin est, les conditions de vie précaire des requérants, que trois membres de la famille sont malades et suivent divers traitements médicaux, en particulier K M. E. dont l'état a justifié la prolongation d'une autorisation de séjour d'un an à deux reprises, et que la partie requérante fait état d'un grief jugé sérieux par le Conseil, de nature à pouvoir justifier la suspension des décisions contestées, et le cas échéant, à conduire la partie défenderesse à procéder à une nouvelle appréciation de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour qu'elle avait accordée.

La condition légale du préjudice grave difficilement réparable est remplie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 2.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la première décision attaquée sont réunies.

3.6. Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième actes dont la suspension de l'exécution est demandée - à savoir les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre de chacune des parties requérantes - peuvent être considérés comme l'accessoire de la décision de refus de prolongation de séjour susmentionnée qui leur a été notifiée à la même date, il s'impose dès lors d'en suspendre l'exécution également.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour du 28 octobre 2014 ainsi que des ordres de quitter le territoire pris à sa suite et notifiés aux requérants le 5 novembre 2014 est ordonnée.

**Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

C. ADAM